

ARMP

DECISION N° 046/19/ARMP/CRD/DEF DU 13 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GRANDS TRAVAUX &
SERVICES (GTS) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS OUTILLAGES TECHNIQUES POUR
LES MAITRES D'APPRENTISSAGE LANCE PAR LE MINISTERE DE LA FORMATION

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES,

PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT.

VU la loi nº 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'entreprise GTS du 01 mars 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000520 du 01 mars 2019 ;

Monsieur El hadji DIAGNE entendu en son rapport;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision :

Par courrier, reçu et enregistré le 01 mars 2019 au secrétariat du CRD sous le n°067/CRD, l'entreprise Grands Travaux & Services (GTS) a introduit un recours pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture de matériels outillages techniques pour les maitres d'apprentissage lancé par le ministère de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'artisanat (MFPAA).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre;

Considérant qu'il résulte des faits qu'après la publication de l'attribution provisoire du marché dans le quotidien « L'AS » du 22 février 2019, l'entreprise GTS a saisi, par courrier, l'autorité contractante d'un recours gracieux reçu le 25 février 2019, puis le CRD d'un recours contentieux enregistré le 01 mars 2019 ;

Qu'au regard des articles 89 et 90 susvisés, le recours contentieux est parvenu au CRD avant l'expiration du délai réglementaire de trois (03) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre, qui courait jusqu'au 01 mars 2019 ;

Qu'ainsi, le recours contentieux est prématuré ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer irrecevable et d'ordonner la confiscation de la consignation.

PAR CES MOTIFS :

- Constate qu'après la publication de l'attribution provisoire du marché, l'entreprise GTS a saisi, par courrier, l'autorité contractante d'un recours gracieux reçu le 25 février 2019 puis le CRD d'un recours contentieux enregistré le 01 mars 2019;
- Dit que le recours contentieux est parvenu au CRD avant l'expiration du délai réglementaire de trois (03) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre, qui courait jusqu'au 01 mars 2019;



- 3) Déclare, en conséquence, le recours irrecevable ;
- 4) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Grands Travaux & Services (GTS), au ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Jumar SA

Les membres du CRD

Ibrahima SAMBE

Alioune Badara FALL

Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Générat, Rapporteur

Saër NIANG